

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 DLP/BUPE-18 du 23 janvier 2014

Imposant à la société NEOLOR des prescriptions complémentaires visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques relatifs aux installations situées sur le territoire de la commune de FLORANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D' HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514.8 et R.512-31;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 39 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence :
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-757 bis du 17 décembre 1987 autorisant la Société NEOLOR à exploiter à FLORANGE, dans la zone industrielle de Ste-Agathe, un atelier de chromage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-192 du 24 septembre 2008 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 susvisé ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 19 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité de vérifier périodiquement la conformité des émissions atmosphériques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par des contrôles pouvant être inopinés;

Considérant que le caractère inopiné des contrôles des émissions atmosphériques diligentés par l'Inspection, par mandatement d'un organisme/laboratoire agréé à une date définie, peut être compromis pour des raisons liées notamment aux conditions d'accès et à la sécurité (formations, plans de prévention, etc.);

Considérant que ce problème peut être prévenu par le choix de l'organisme/laboratoire agréé laissé à l'appréciation de l'exploitant, le choix de la date restant du domaine de l'Inspection ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: **objet**: La Société NEOLOR, située sur la commune de FLORANGE, est tenue de choisir un organisme/laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, différent de celui ou de ceux qu'il a déjà mandatés afin de réaliser son programme d'autosurveillance réglementaire au titre de l'année *n* en cours et *n*-1.

Chaque année l'exploitant communique à l'Inspection, avant le 31 janvier, le nom de l'organisme/laboratoire retenu. Pour l'année 2014, le nom du prestataire est transmis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'Inspection des Installations Classées mandatera, à une date confidentielle de son choix, l'organisme/laboratoire désigné. Celui-ci devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou auto surveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires, ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que l'organisme/laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres règlementaires, il appartient à l'exploitant d'en informer l'organisme/laboratoire désigné et de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de celuici.

Article 2 : Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant informe le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle fixée par l'Inspection.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom de l'organisme/laboratoire à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Conditions de l'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir a minima les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé ainsi que les données suivantes :

- Description sommaire des installations
- Description des conditions de fonctionnement des installations
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- Méthodologie et appareillages mis en œuvre
 - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
 - dispositions prises pour les mesures,
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.

Résultats

- les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions normales (et sur gaz secs sauf cas particulier d'installations de séchage),
- les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
- les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables,
- les conclusions du contrôle.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **1 mois** à compter de la réalisation des mesures.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6: information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois :

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

le sous-préfét de THIONVILLE,

le maire de FLORANGE,

les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le secrétaire général

Olivier du CRAY